

Narré des Hostilités commises sur
l'Ohio, en Amérique par les François;
et de la Negociation qui s'en est
suivie entre les Couronnes de la
Grande Bretagne et de France.

Les François ayant, au Mois d'Avril 1754.
fait marcher un Corps de Troupes d'environ
1000. Hommes, avec 18. Pièces de Canon,
sous les Ordres de M^{rs}. de Contrecoeur, vers
un Lieu à une petite Distance d'un Fort
qui se bâtissoit, alors, par Ordre du Roy, aux
Sources du Mononghela, sous la
Direction du Vice Gouverneur de la
Virginie, sur des Terres appartenant à la
Couronne de la Grande Bretagne, en vertu
de la Cession qui Lui en avoit été faite
par les Cinq Nations Indiennes; — Un
Officier François fut envoyé avec une
Sommission, dont l'Incluse (N^o. 1.) est la
Copie, demandant, dans des Termes les
plus marqués d'Hostilité, la Reddition
immédiate du dit Fort. La Garnison
Angloise, qui n'étoit que de 10. Hommes,
étonnée d'une attaque si brusque, et si
inattendue en Temps de Paix, fut obligée de
le rendre et de se retirer le mieux qu'Elle
put, dans le court Espace de Temps qu'on
Lui avoit assigné. — Le Papier ci-

- inclus

-inclus (N^o 2.) démontrera le Droit de Sa Majesté Brit^{ve} au Territoire ou ce Fort étoit placé, et aux autres Terres accordées à la Grande Bretagne, par les cinq Nations Indiennes, qui en étoient incontestablement les Propriétaires, et qui d'ailleurs, par l'Art. 15. du Traité d'Utrecht, ont été expressement déclarés Sujets de la Grande Bretagne. Cet Article se trouve ci-joint (N^o 3.)

Au mois de May suivant (1754.) un Corps d'Anglois, et quelques Indiens, commandés par le Colonel Washington, qui s'étoit posté un peu en arriere du Fort, eut avis, qu'un Parti de François se tenoit caché près de leur Camp: Le Colonel Washington étant allé à la Decouverte avec un Detachement de 40. Hommes, accompagnés du Demi-Roy, et de quelques Indiens; Il s'ensuivit une Escarmouche, où les François eurent du Desavantage; Ils affecterent de reclamer les Droits d'Ambassadeurs, qui venoit dans le Dessein de prevenir les Hostilités, et non pour les favoriser; Subterfuge qui fut Matière de Division, même parmi les Indiens, surtout après qu'on eut trouvé dans les Poches de M^o. de Jumonville un des Officiers François, tué dans

cette

cette Action, (*) des Ordres d'agir hostilement, (Copies desquels, N^o 4. et 5. sont ci-jointes) où l'on voit évidemment, que ce Parti de François fut envoyé après la Prise du Fort, pour observer les Anglois dans leur Camp, et pour donner des Avis à M^o. de Contrecoeur, dont il parut clairement, que le Plan étoit d'envahir, et de s'emparer par Force, de leurs Terres, même aussi loin que les Montagnes Apalaches, comprenant plusieurs Parties des Colonies de Sa Majesté, et une Etendue immense de Pais appartenant aux cinq Nations Indiennes.

Au mois de Juillet suivant (1754.) les François qui avoient été renforcés de 700. Hommes, marcherent au Camp des Anglois, consistant en 300. Hommes, ou environ, et l'attaquerent avant qu'ils eussent eu le Temps de se mettre à couvert. Les Anglois, accablés par le Nombre, furent obligés de passer par tout ce qu'on voulut; Et le Commandant François, le Sieur de Villiers, Leur prescrivit la

Capitulation

(*) La France a depuis affecté d'accuser les Anglois d'assassinat, comme si le Sieur de Jumonville avoit été tiré par un Soldat, pendant la Lecture de quelque Papier. Jumonville commandoit les François dans l'Escarmouche dont on vient de parler, où il fut tué; Et les Papiers trouvés sur lui font voir, qu'elle étoit la Nature de son ambassade.

Capitulation ci-jointe (N^o 6.) l'accompagnant de tous les Actes imaginables d'outrage et de violence; et les obligerent d'abandonner le Terrain appelé les grandes Prairies, et de se retirer vers les Montagnes.

Ces Progrès rapides d'une Invasion aussi violente qu'inattendue ayant été rapportés au Roy; Sa Majesté jugea, qu'il étoit absolument nécessaire d'y remédier au plutôt possible. Elle ordonna donc, au Mois de Novembre, qu'on fit partir, sans perte de Temps, pour l'Amérique Septentrionale, deux Régimens d'Infanterie de 500. Hommes chacun, aux Ordres du General Major Braddock, escortés par deux Vaisseaux de Ligne, et deux Frégates, sous le Commandement du Chef d'Escadre Keppel, afin d'y protéger les Droits et les Possessions de Sa Couronne, et pour y prendre des mesures pour Leur Défense ultérieure. La Teneur des Instructions qui furent données, à cette occasion au General, au Chef d'Escadre, et aux Gouverneurs en Amérique, étoient d'une Nature purement Défensive; et il n'en faut assurément d'autre preuve, que la Nature et l'Étendue de l'Armement même.

Au

Au Commencement du Mois de Janvier dernier, Mons.^r de Mirepoix revint en Angleterre, et fit de grandes Protestations de Desir sincere que sa Cour avoit d'ajuster finalement et promptement toutes les Disputes, qui subsistoient entre les deux Couronnes en Amérique. Ce ne fut donc, pas sans la dernière surprise, que, dans ces Entrefaites, Sa Majesté reçut des Avis certains, que la France faisoit armer à Brest et à Rochefort une Flotte considérable, sans que la Cour de France, ou son Ambassadeur eut fait aucune Communication à Sa Majesté sur l'objet de la Destination de cet Armement. Cette Demarche misterieuse et extraordinaire de la part de France ne put manquer d'alarmer l'Angleterre; Et le Roy jugea, qu'il étoit d'une Nécessité indispensable de faire équiper un Nombre de Vaisseaux de Guerre, qui fut capable de faire échouer les Entreprises de la France et d'assurer et de protéger les Droits et les Possessions de la Grande Bretagne.

Nonobstant ces Preparatifs maritimes, Mons.^r de Mirepoix remit, peu de jours après son Arrivée, un Memoire (dont la Copie

15. Januy 1755.

N^o 7.

N^o 7. est ci-jointe) proposant, qu'on envoyât des Ordres aux Gouverneurs des deux Couronnes en Amerique, de faire cesser les Hostilités; — Qu'à l'égard du Territoire sur l'Ohio, les Choses seroient remises dans le même Etat qu'elles étoient, ou qu'elles auroient dû être, avant la dernière Guerre; — Et que toutes autres Pretensions seroient renvoyées respectivement aux Commissaires à Paris.

On ne tarda pas à remettre à l'Ambassadeur de France la Reponse amiable ci-incluse (N^o 8.) dans laquelle Le Roy declare son Desir de conserver la Paix; —

Qu'il n'est pas éloigné de consentir, qu'on envoie des ordres aux Gouverneurs respectifs en Amerique, de faire cesser les Hostilités; Et que tous les autres Points en Dispute seroient discutés et terminés par les Ministres des deux Couronnes, mais sous cette condition expresse, que la Possession du Territoire sur l'Ohio, seroit remise dans l'Etat qu'elle étoit au Temps du Traité d'Utrecht, qui a été renouvelé et confirmé par celui d'Aix la Chapelle; Et que toutes les autres Possessions dans l'Amerique Septentrionale, seroient remises sur le Pied qu'elles étoient

lors

lors du Traité d'Utrecht, et conformément aux Stipulations de ce Traité. — Cette Condition raisonnable ne portoit autre chose, sinon que la France repareroit les Torts qui avoient été commis à Force ouverte, avant que les Parties entraissent en Traité concernant le Droit-même; après quoi les Possessions, de part et d'autre, seroient établies sur le pied de l'Accord Definitif, dont on conviendrait. — Le Roy ayant aussi déclaré, dans cette Reponse, que comme les motifs qui le porteroient à envoyer en Amerique des Forces sous le Commandement du General Major Braddock, et du Chef d'Escadre Keppel, n'étoient uniquement que pour pourvoir à la Defense et à la Protection necessaires de Ses Colonies, Sa Majesté Très Chretienne étoit priée d'expliquer, de son côté, les motifs et la Destination des Armemens Superieurs de la France.

Mons^r. de Mirepoix, peu après, qu'il eut reçu la Reponse susmentionnée, remit un Projet de Replique (N^o 9.) contenant une offre de la même Espece que la premiere; Et afin de donner quelque Couleur à une Proposition, qui n'avoit rien de recommandable en elle-même,

Il

Il produisit les Plein-pouvoirs, que la Cour
Lui avoit envoyés en même Temps, et qui
étoient conçus dans les Termes les plus
complaisants envers la Grande Bretagne;
Il donna aussi à entendre, comme de
Lui-même, "Qu'il étoit autorisé de la
" Maniere la plus ample, de negocier
" l'accommodement de tous les Points,
" en general, relatifs à l'Amérique
" Septentrionale, et même celui de la
" Nouvelle-Ecosse, sur le Pied de ce qui
" avoit été agité en 1752.; Et qu'à l'
" l'égard de l'Ohio en particulier, tous
" les Forts, et les Etablissements, qui y
" avoient été bâtis et formés, seroient
" démolis."

Ces apparences favorables
disparurent entièrement à l'arrivée
d'un courier de France, qui n'apporta
qu'un Projet de Convention préliminaire
(No. 10.) laquelle n'étoit que trop conforme
aux deux Propositions précédentes, et par
consequent, également inadmissible. En effet
l'Angleterre n'avoit garde de se prêter à une
Convention, qui auroit laissé à la France les
Fruits de ses violences, et de ses Usurpations, qui
faisoient précisément les griefs, dont l'Angleterre

23. Juin 1755.

7. Mars 1755

se plaindroit; et, après l'expiration de laquelle
s'auroit été à recommencer pour elle.
Ces Propositions, reiterées de la
Part de la France, ayant donc été jugées
inadmissibles, On remit à Mons.^r de Mirepoix
le Contre-Projet ci-joint, (No. 11.) où On offroit
les Termes les plus moderés, les bornant
uniquement à ceux qui étoient essentiellement
nécessaires pour la Sureté des Colonies de Sa
Majesté: — Chaque Article de ce Contre-Projet
étoit provisionnel, excepté celui qui regardoit
la nouvelle Ecosse, dont les Limites ayant été
discutées par les Commissaires des deux Couronnes
à Paris, pendant plusieurs Années, sans aucun
Fruit, Il étoit plus que Temps de mettre Fin à
cette Question; d'autant plus, que les François
se sont emparés, et se maintiennent, par
Force, en Possession d'une grande Partie de ce
Pais, qui appartient incontestablement à la
Couronne de la Grande Bretagne; à qui il fut
cedé, en vertu et sur le Pied du ci-joint Article
12. du Traité d'Utrecht (No. 12.) Et le Papier,
ci-joint, (No. 13.) contenant un Extrait impartial
de tout ce qui s'est passé entre les Commissaires
sur ce Point, fera voir, de la Maniere la plus
ample et la plus distincte, combien ces anciennes
Limites sont de beaucoup plus étendues, que ce qui
est demandé dans le Contre-Projet.

La

La Proposition dans le Contre-Projet, pour un Passage et un Commerce libres sur les Lacs Erie, Ontario, et Champlain, comme aussi sur la Riviere de Niagara, est également fondée sur le Traité d'Utrecht, ne pouvant y avoir le moindre doute que ces Lacs coulent à travers le Pais des cinq Nations; Et c'est sur ce même Principe, que l'on propose, que les Forts, qui ont été injustement bâtis, en différents Temps, par les François, et particulièrement le Fort Frederic à Crown Point (qui est très dangereusement situé vers la Nouvelle York) soient incessamment démolis; D'autant que ces Forts ont été élevés, depuis le Traité d'Utrecht, sur le Territoire appartenant, soit à la Grande Bretagne, soit aux cinq Nations.

Tout équitable et fondé et tout modéré, que ce Contre-Projet auroit certainement dû paraître, même à la Cour de France, Elle jugea à propos de le traiter, dans presque toutes les Cours de l'Europe, comme étant tout-à-fait exorbitant et inadmissible; Et elle ne daigna pas y faire Réponse; Mais autorisa simplement son Ambassadeur d'écouter, sans proposer; s'attendant, peut-être, que, par-là, Elle porteroit la Majesté à faire des Concessions ultérieures.

Mais

31 Mars 1755.

Mais une Conduite si extraordinaire ayant très justement produit dans l'Esprit du Roy un effet tout différent, Sa Majesté résolut d'adhérer aux Principes du Contre-Projet. — Après qu'il se fut écoulé quelque Temps de cette Manière; et que Mons.^r de Mirepoix eut trouvé, qu'il ne pouvoit se flater, qu'on se relâchât sur les Termes du Contre-Projet, Il produisit l'Extrait ci-joint (N.^o 114.) d'une Lettre de Mons.^r de Rouillé, contenant une quatrième Proposition; savoir, Que les deux Couronnes donneroient des Ordres à leurs Gouverneurs, et aux Commandans de leurs Vaisseaux, pour une simple Cessation d'Hostilités; Quoique Le Roy eût tant de fois déclaré, qu'il ne consentiroit jamais à une Proposition pareille, à moins que la Possession actuelle ne fût préalablement remise dans le même état qu'elle étoit au Temps que la France commença ses Hostilités; et quoique Le Duc de Mirepoix, Lui-même, eût insinué, dans une Conversation précédente, que Sa Cour ne seroit pas éloignée d'en venir à un Traité Definitif. — Sa Majesté étant, néanmoins disposée à prévenir une Rupture,

et

et à donner à la France une nouvelle
Occasion de poursuivre la Negotiation,
La Note, ci-jointe (N^o 15.) fut remise, par
ordre du Roy, à Mons.^r de Mirepoix, afin de
pouvoir connoître et fixer formellement
les Demandes spécifiques de la France,
et d'obtenir, sans plus de Delai, une Reponse
en Forme au Contre-Projet. — Mais
ce-ci ne fut suivi que d'un autre extrait
d'une Lettre de Mons.^r de Rouillé (N^o 16.)
que l'Ambassadeur de France produisit;
par laquelle, bien loin d'être autorisé,
par la Cour, d'entrer immédiatement en
Negotiation sur les differents Points
contenus dans le Contre-Projet, Il lui étoit
ordonné de demander, que L'Angleterre
eût, avant toutes Choses, à se desister en
Forme, de trois Points principaux; savoir,
1^o. Le Côté Meridional de la Riviere St Laurent,
et les Lacs, dont les eaux se dechargent dans
cette Riviere.
2^o. Les 20. Lieues de Pais, demandées le long
de la Baye de Fundy; Et
3^o. Le Territoire entre l'Ohio et l'Oubache.

Le Roy ne pouvant que trouver
fort extraordinaire, que la France
exigeât des Concessions d'une telle

Importance,

Importance, comme une Condition
Preliminaires pour L'engager même à
repondre au Contre-Projet, ou à
negocier sur la Matiere Generale en
Dispute, on remit à Mons.^r de Mirepoix le
Papier ci-joint (N^o 17.) où Sa Majesté declare,
qu'elle ne veut point se departir, au préalable,
des Principes du Contre-Projet; Mais qu'elle
est prête d'entrer en Negotiation sur tous
les Points en Dispute.

Cependant, le Papier suivant que
l'Ambassadeur de France remit, ^(N^o 18.) ne renferma
rien, qui approchât d'une Reponse, ni
même aucune Matiere à Negotiation;
mais seulement un Pretexte affecté, comme
si la Cour de France avoit été, et se trouvoit
encore, dans la Necessité de demander,
que L'Angleterre se desistât des trois
Points principaux du Contre-Projet,
pareequ'on avoit représenté à la France,
que L'Angleterre insistoit sur ces Points
comme devant être la Base, et les
Conditions preliminaires de la
Negotiation. — Surquoy, afin qu'il pût
paroitre, à n'en pouvoir pas douter,
que L'Angleterre étoit prête à traiter

sur

5. avril 1755.

17. avril 1755.

24. avril 1755.

6. May 1755.

10. May 1755

sur tous les Points en Dispute; et afin de priver la France de tout Subterfuge sur cet Article, on jugea à propos de remettre le Papier ci-joint (N^o 19.) à Mons.^r de Mirepoix, qui parut en être très content, comme ce qui pourroit satisfaire ce qu'il appelloit le Point d'Honneur de la Cour, de maniere à faire reprendre la Negociation, et à dissiper tout Mal-entendu par rapport à l'Intention et au Sens du Contre-Projet.

La Cour de France ayant, donc, vu, que toutes ses Attaques contre le Contre-Projet, n'aboutissoient à rien; et que tous ses Delais et ses artifices n'étoient pas capables d'intimider l'Angleterre; Monsieur de Mirepoix remit, enfin, le 14. May, un ample Memoire (N^o 20.) dans lequel étoient discutés,

- 1.^o Les Limites de l'Acadie.
- 2.^o Les Limites du Canada.
- 3.^o Le Cours et le Territoire de l'Ohio.
- 4.^o Les Isles de S^t.e Lucie, de S^t. Vincent, de la Dominique, et de Tabago.

Ce Memoire ayant été considéré avec beaucoup d'attention, la Reponse ci-jointe (N^o 21.) fut remise, le 6. de Juin, à l'Ambassadeur

l'Ambassadeur de France, par Ordre des Seigneurs Regents.

Cette Reponse refute le Memoire, Article par Article; Dans le premier desquels, après avoir tracé les anciennes Limites de l'Acadie, comme étant le vrai Point en Question, on recapitule les Limites plus contractées, telles que, par Moderation, et par Amour pour la Paix, on avoit proposées dans le Contre-Projet. — Les Conditions, que la France demande, qu'on annexe à la Possession de la Peninsule, sont déclarées être totalement inadmissibles, puisqu'elles rendroient une pareille Possession preciaire, et inutile; Et la Grande Bretagne insiste, pour la Sûreté, sur la Possession d'une certaine Liniere de Terrain, dont on conviendra le long de la côté Septentrionale de la Baye de Fundy, qui

Setendra

s'étendra jusqu'au Golfe de S.^t Laurent.

Les Limites du Canada faisant l'Objet du Second Article, On renverse, en premier Lieu, cette étrange assertion, que la Riviere S.^t Laurent est le Centre de cette Province; Et on demontre, ensuite, que le Pais, situé entre la Côte Septentrionale de la Baye de Fundy, et la Rive Meridionale de la Riviere S.^t Laurent, (qu'on offroit par le Contre-Projet de laisser Neutre, moyennant la Restriction de la Liziere proposée,) ne fait point Partie du Canada; et que la Navigation des Lacs Ontario et Erie, et de la Riviere Niagara, n'appartient point à la France seule, d'autant que ces Lacs ont été fréquentés indifferemment par les Anglois, les François et les Cinq Nations; Mais la Grande Bretagne declare, en même Temps, qu'elle est prête à negocier sur les Limites à regler de ce Pais, situé le long de la Rive Meridionale de la Riviere S.^t Laurent, à l'exception de cette Partie, qui, ainsi qu'on l'a déjà proposé, devra rester Neutre. On fait voir ensuite, dans la Reponse qu'à l'égard des cinq Nations d'Indiens la France a specifiquement reconnu par l'Article 15. du Traité d'Utrecht, qu'Elles étoient soumises à la Domination de la Grande Bretagne. La Construction

des

des Forts Frederic, de Niagara, de Presqu'Isle, et de la Riviere aux Boeufs, et tous autres qui peuvent avoir été élevés sur la Riviere et le Territoire de l'Ohio, sont regardés comme des Infractions de ce Traité; Le Territoire, sur lequel ces Forts ont été bâtis, appartenant incontestablement aux Cinq Nations d'Indiens, excepté ce qui en a été aliéné par Elles en faveur des Anglois.

Et dans la Discussion du Troisieme Article, savoir le Cours, et le Territoire de l'Ohio, Il est très evidemment démontré que la France n'a aucune Pretension quelconque à cette Riviere et à ce Pais, ni même le Pretexte de Possession. La Communication pretendue le long de l'Ohio, depuis le Canada jusqu'à la Louisiane, ne peut certainement être regardé comme un Titre; Et, de fait, les François n'en ont point fait d'usage pour leur Communication; Mais Ils ont ordinairement passé, et cela depuis quelques peu d'années seulement, entre le Canada et la Louisiane, par les Rivieres miamis et ouabache, sans même avoir aucun Droit à ce Passage. — Il est vrai, qu'au commencement de l'Année 1751. quelques Anglois trafiquant sur l'Ohio avec les Indiens, furent très injustement faits Prisonniers par l'Ordre arbitraire de M^s. de la Jonquiere Gouverneur du Canada; Ils furent mis

en

en Prison à Quebec, et de là transportés à la Rochelle. Le Comte d'Albemarle, à cette occasion, delivra un Memoire (N.º 22) par ordre de Sa Cour, reclamant non seulement les dits Prisonniers et leurs Effets, mais se plaignant aussi, dans les Termes les plus forts, des Procedés, en general, des François sur l'Ohio, et près de cette Riviere; des vexations continuelles qu'ils exercoient envers les Anglois, et les Cinq Nations d'Indiens, leurs Sujets, et de l'Interruption de leur Commerce; - et demandant qu'on envoyât des Ordres aux Gouverneurs François, de s'abstenir de pareil Procedés; Mais la Cour de France n'a jamais repondu à ce Memoire; Et Elle affirme même à present, que les dits Prisonniers Anglois n'ont jamais été reclamés. On ne peut donc regarder tout ce qui est arrivé depuis, dans ces Quartiers-là, que comme une Suite continuée d'Hostilités, autorisées et avouées par la Cour de France Elle-meme.

On insiste, que le Territoire de l'Ohio appartient de Droit aux Cinq Nations d'Indiens, excepté ce qui en a été cédé, en due Forme, aux Anglois par ces mêmes Indiens; Mais, comme, par Amour pour la Paix, on a proposé à la France qu'une certaine Etendue de ce Pais resteroit deserte et Neutre, La Specification de l'Etendue et des Limites de ce Terrain, pourroit être Matière à Negociation.

A l'égard des Quatre Isles Neutres, on
conteste

conteste et rejette le Droit pretendu, revendiqué par la France; Mais on le considere, comme un Point de Discussion ulterieure dans le Cours de la Negociation, et qui ne peut pas entrer dans la Reponse presente.

Peu après que cette Reponse eut été delivrée, M. de Mirepoix donna constamment aux Ministres de Sa Majesté des Esperances, qu'on ne tarderoit pas à y faire une Replique — insinuant en même tems, qu'il seroit à souhaiter, que Tout ce qui se passeroit ulterieurement entre les Ministres de Sa Majesté et Lui, ne fût point communiqué aux Cours Etrangères, ni aux Ministres Etrangers, residant ici ou à Paris, ainsi que cela s'étoit pratiqué jusqu'à present. Il y eut, par la Suite, du Changement dans cette Sorte de langage; Et l'Ambassadeur de France donna expressement à entendre aux Ministres du Roy, qu'Il croyoit, que la Cour Lui enverroit une Espece d'ultimatum: Mais un Temps considerable s'étant écoulé sans qu'Il eut remis aucun Papier de cette Sorte, on Lui signifia en Forme la Surprise où étoit Sa Majesté de ce Delay: L'excuse qu'Il fit à ce Sujet, fût, qu'il pourroit encore se passer bien du Temps, avant qu'on pût achever une pareille Replique, si elle étoit comme Il l'appella, motivée. Cependant M. de Mirepoix recut, enfin, des Lettres de M. Rouillé, du 14. Juillet, accompagnées d'un Memoire, destiné à refuter la Reponse du 6. Juin susmentionnée; Elles contenoient aussi des Expressions, combien Sa Majesté Très Chret.^{ne} étoit touchée de voir, que tous Moyens de Conciliation avoient été jusqu'ici inefficaces; et declarant, que

que la Nation Angloise seroit responsable de toutes les Consequences de la Dispute presente. M^{rs}. de Mirepoix recût en meme Temps Ordre de M^{rs}. Rouillé de partir pour s'en retourner en France, après qu'il auroit delivré ce Memoire; mais de prendre congé, et d'insinuer en même Temps, que Son Secretaire devoit rester ici, pour recevoir telles Propositions ulterieures qu'on pourroit faire, et pour l'informer quand il seroit convenable qu'il revint, en cas que l'Angleterre montrât quelque Disposition d'en venir à un accommodement; ou bien qu'on eut à envoyer ces Propositions au Secretaire de Sa Majesté à Paris. Quellegue pût être la Vuë de la Cour de France en envoyant de pareils Ordres à Son Ambassadeur en Angleterre, dans le meme Temps qu'Elle expedioit M^{rs}. de Busby à Hanovre avec un Pleinpouvoir, Lui, Ambassadeur de France, n'ayant reçu ces Ordres que le 17. Juillet, et ayant envoyé le 15. une Relation à Sa Cour des Bruits qui s'etoient d'abord repandus ici d'une Rencontre entre l'Amiral Boscawen et l'Escadre Francoise, dans les Parages de Terre neuve; M^{rs}. de Mirepoix jugea à propos de suspendre l'Execution de ces Ordres jusqu'au Retour de Son Courier, avec une Reponse à Sa Lettre du 15. Et le Dimanche, 20^{me}. Il recut effectivement cette Reponse, par laquelle il lui étoit ordonné de partir immédiatement sans prendre congé; Et en consequence de ces Ordres, Il partit le

Lundy

Lundy 21^{me} dans la Nuit; Et Son Secretaire, avec le Reste de Sa Famille, le suivirent peu de Jours après.

Narré des Hostilités
commises sur l'Ohio en
Amerique par les Français,
et de la Negociation qui s'en
est suivie entre les
Couronnes de la Grande
Bretagne, et de France.